

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : ST/2023-15 .

Objet : **Permission d'occupation du domaine public**
« Société SOGETREL »

Date de publication :

31_10_2023

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment l'article L.411-1,

VU la demande en date du 20 octobre 2023 de la société SOGETREL sise Route de la foire à PEROLS 34470, concernant l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du 32, Boulevard de la Liberté à Vias, à partir du 30 octobre 2023, pour une durée de 15 jours calendaires afin d'effectuer une ouverture de chambre pour tirage de câble,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de cette voie,

CONSIDERANT que durant la période d'occupation du domaine public du 30 octobre 2023 au 13 Novembre 2023, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SOGETREL est autorisée à effectuer une ouverture de chambre pour tirage de câble, au droit du 32 Boulevard de la Liberté à VIAS du 30 octobre 2023 au 13 Novembre 2023.

ARTICLE 2 : La circulation sera maintenue avec un empiètement sur chaussée.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par la société SOGETREL, afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions suivantes :

- Assurer la protection des piétons.
- Dans les chantiers, s'il y a risque de heurts par des véhicules ou engins, une signalisation doit être mise en place ainsi que tout moyen de fermeture de la zone.

ARTICLE 4 : La voie publique sera occupée du 30 octobre 2023, pour une durée de 15 jours calendaires. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de

l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. Les travaux devront être exécutés conformément aux normes annexées.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, à l'état initial la voie publique et ses dépendances. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est révocable pour tout ou partie et à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions visées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus par le permissionnaire.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 23 octobre 2023

Maire Jordan DARTIER
Maire de Vias

